

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Décision n°U2023-27 concernant [REDACTED]

Audience du 04 octobre 2023

Décision du 13 octobre 2023

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 21 juin 2023 engageant les poursuites à l'encontre de [REDACTED] ;

Vu la lettre de notification des poursuites et le dossier de saisine adressés à [REDACTED] [REDACTED] par courriel le 29 juin 2023, dont il a été accusé réception le 4 juillet 2023 ;

Vu le rapport d'instruction en date du 5 septembre 2023 ;

Vu le courrier de convocation à l'audience du 4 octobre 2023 devant la Commission de discipline et le rapport d'instruction adressés à [REDACTED] [REDACTED] septembre 2023 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Ont été entendus au cours de l'audience non publique :

- le rapport d'instruction de Mme Jackie VERGOTE et M. Dimitry ABAFOUR, lu par Mme Jackie VERGOTE, rapporteure ;
- les observations de [REDACTED], qui a eu la parole en dernier ;

Considérant ce qui suit :

1. [REDACTED], né le 5 février 2004, alors étudiant en deuxième année de licence d'informatique durant l'année universitaire 2022 – 2023, est mis en cause pour avoir commis une fraude ou une tentative de fraude durant une épreuve de contrôle continu réalisée dans le cadre de l'élément pédagogique « conception des bases de données ».

2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, « *Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : 1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours* ».

3. Il ressort des pièces du dossier et de l'audience que [REDACTED] devait répondre à trois questionnaires à choix multiples dans le cadre de l'élément pédagogique « conception de bases de données » entre le 24 janvier et le 8 février 2023. Chaque questionnaire comprenait des questions tirées aléatoirement d'une banque de questions (1024 combinaisons de questions pour les questionnaires n°1 et 2). L'enseignante affirme avoir expliqué en amont les modalités d'examen, à savoir qu'il s'agissait d'une épreuve de contrôle continu à réaliser individuellement et à distance. Lors de l'examen des résultats, cette dernière a constaté que les réponses apportées par [REDACTED] au

questionnaire n°1 étaient exactement identiques à celles de [REDACTED], bien que ne correspondant pas aux mêmes questions, et avaient été saisies dans une même temporalité. L'intéressé fait valoir que l'enseignante n'aurait ni interdit formellement la réalisation en groupe des questionnaires ni indiqué que ceux-ci étaient évalués. Il reconnaît avoir appelé [REDACTED] par l'intermédiaire de la messagerie instantanée Discord afin qu'ils répondent conjointement au premier questionnaire, pensant qu'il était possible de travailler en binôme. En revanche, il affirme avoir réalisé seul le troisième questionnaire, ayant appris par l'intermédiaire d'une conversation sur la messagerie instantanée Discord, comprenant l'ensemble des étudiants de la promotion, que l'épreuve était notée et qu'elle devait être réalisée individuellement.

4. Il résulte de ce qui précède que les moyens invoqués par l'intéressé au soutien de sa défense ne peuvent qu'être écartés, les consignes ayant été dûment expliquées par l'enseignante aux étudiants en amont des épreuves. Par conséquent, la Commission de discipline considère que les faits sont constitutifs d'une fraude durant une épreuve et justifient qu'il soit prononcé à l'encontre de [REDACTED] une sanction.

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction d'avertissement est infligée à [REDACTED].

Article 2 : En conséquence, est prononcée la nullité de l'épreuve concernée pour [REDACTED].

Article 3 : La présente décision sera notifiée à [REDACTED], M. le Président de l'université de Tours et M. le Recteur de l'académie d'Orléans-Tours.

Article 4 : La présente sanction est inscrite au dossier de [REDACTED] pour une durée de trois ans.

Article 5 : La présente décision est affichée anonymisée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 4 octobre 2023, à laquelle siégeaient :

- Mme Sandrine DALLET-CHOISY, Maîtresse de conférences, Présidente,
- Mme Jackie VERGOTE, Maîtresse de conférences, Rapporteur,
- Mme Karine MAHEO, Professeure des universités,
- M. Dimitry ABAFOUR, Usager, Rapporteur adjoint,
- Mme Emmanuelle FOUGERE, Usager,

en présence de M. Thomas THUILLIER, Secrétaire de la section disciplinaire.

La Présidente de la Commission de
discipline

Sandrine DALLET-CHOISY

Le Secrétaire

Thomas THUILLIER

Signé le 13/10/2023

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.